RENTRÉE

DU

PARLEMENT DE PARIS,

Du 24 Septembre 1788 ;

CONTENANT

Le Discours prononcé par M. SÉGUIER, Avocat Général, toutes les Chambres assemblées, les Pairs y séant ; la Déclaration pour les États Généraux ; l'enrégistrement d'icelle ; & le Discours de M. LE BRUIN, de la Guadeloupe.



1788.

EXTRAIT
DES REGISTRES
DU PARLEMENT;

Du 24 *Septembre* 1788.

CE jour, toutes les chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, les gens du Roi ſont entrés : &, Me Antoine-Louis Séguier, avocat dudit ſeigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Nous apportons à la cour une déclaration du Roi, qui ordonne que l'aſſemblée des états-généraux aura lieu dans le courant de janvier de l'année 1789, & que les officiers des cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Au moment où tous les membres de la cour, à peine ſortis de la conſternation la plus profonde, après avoir long-temps été, pour ainſi dire, ſous l'anathême de l'autorité, rentrent, précédés par les vœux de tous les ordres des citoyens, ſous ces voûtes auguſtes demeurées muettes pendant leur abſence, la voix publique jouit ſans crainte du privilege de parler pour la loi dans le ſanctuaire même de la juſtice.

La cour, ſuſpendue dans ſes fonctions depuis le triſte événement du 18 mai dernier, mais toujours fidele & conſtante juſques dans les revers, n'a pas eu la liberté de s'aſſembler, pour délibérer avec tous ſes membres ſur les très-humbles remontrances que

l'amour, le devoir & la fidélité lui auroient inſpirées. Notre miniſtere lui-même, lors de la publication des derniers édits, avoit été réduit à un ſilence forcé, par l'impuiſſance abſolue de s'expliquer ſur des lois nouvelles, que nous pouvions à peine comprendre d'après une lecture rapide qui ne laiſſe ni la faculté de ſaiſir les objets, ni le temps de réfléchir ſur l'enſemble des différens articles, ni la poſſibilité d'en rapprocher les diſpoſitions, ni même le choix d'expreſſions conformes au profond reſpect qu'inſpire la majeſté royale dans tout ſon éclat. Mieux inſtruits aujourd'hui, ce que nous n'oſâmes point haſarder alors, nous le ferons ; & pour l'acquit de notre conſcience, & pour répondre au vœu unanime de toute la France.

Les diſpoſitions de l'édit concernant l'adminiſtration de la juſtice étoient auſſi oppoſées à l'intérêt de tous les ſujets du Roi qu'à l'ordre établi de toute ancienneté dans la hiérarchie des différens ſieges du royaume.

Nous ne parlerons pas des tribunaux d'exception, qui ont un objet étranger aux autres juriſdictions, & qui ſemblent exiger une attribution particuliere. Les uns & les autres ſe trouvoient ſubordonnés tout-à-la-fois aux parlemens & aux cours des aides, ſuivant la diverſité des matieres : & cette double ſubordination auroit donné lieu ſur l'appel à une multitude de conflits, plus onéreux que les appels d'incompétence.

Indépendamment de ces tribunaux, il exiſtoit en France, les juges des ſeigneurs, dont la juſtice eſt patrimoniale, les prévôtés royales, depuis long-temps ſupprimées en partie, pour éviter aux juſticiables un degré de juriſdiction, les bailliages & ſénéchauſſées répandus dans les provinces, dont pluſieurs ont été érigés en préſidiaux, & les cours ſouveraines qui connoiſſent de l'appel des ſentences de ces dernieres juriſdictions, toutes égales entre elles & indépendantes les unes des autres.

Le plan qu'on avoit fait adopter présentoit non-seulement la subversion de tous ces tribunaux, mais l'anéantissement de toute justice en France.

La faveur & la préférence accordées aux uns pour les ériger en grands-bailliages, avec droit de ressort dans leur arrondissement.

La jalousie & le mécontentement des autres, restés dans la classe de simples sénéchaussées ressortissantes aux grands-bailliages.

Le pouvoir donné à tous de juger définitivement jusqu'à concurrence de sommes plus ou moins fortes, suivant la nature des fonctions qui leur étoient attribuées, tout annonçoit une existence inégale entre des sieges égaux dans l'origine. Cette distinction, en dénaturant les offices, devoit amener les rivalités & les dissensions. Le désordre seroit né du défaut de police; & une vexation raisonnée auroit enfin soulevé les bailliages inférieurs contre les grands bailliages, jaloux de faire sentir leur autorité.

Ces grands-bailliages n'auroient bientôt reconnu aucune espece de subordination. Enhardis par la jurisdiction universelle qui leur étoit attribuée, ils pouvoient prétendre à une sorte de supériorité sur les cours souveraines elles-mêmes, puisque les substituts de M. le procureur général étoient autorisés à *requérir d'office*, *même à revendiquer* les causes portées dans les parlemens, pour faire juger la compétence par les grands-bailliages.

Mais quelque inconcevable que fût cette attribution inouie, ils ne pouvoient jamais, par la forme même de leur institution, être envisagés que comme de vrais phénomenes dans l'ordre judiciaire. Partagés en trois colonnes qui devoient se remplacer, ils auroient prononcé, dans de certains temps, en dernier ressort; dans d'autres, ils auroient jugé à la charge de l'appel; & cet appel devoit être porté devant les juges

du même corps qui, tour-à-tour, auroient eu la puiſſance de réformer les premiers, ſans pouvoir alors être réformés. Cette alternative de ſupériorité & de dépendance eût opéré néceſſairement ou une coalition entre les mêmes officiers, tour-à-tour ſupérieurs & dépendans, pour confirmer réciproquement leurs ſentences, ou une diviſion funeſte occaſionnée par l'attachement de tous les hommes à leur opinion perſonnelle : diviſion d'autant plus difficile à calmer, que l'entêtement & l'eſprit de domination en eût été la ſource & le moteur inviſible.

Que ne pourrions-nous pas encore ajouter ſur l'étendue des ſommes auxquelles étoit portée la compétence, ſoit des préſidiaux, ſoit des grands-bailliages ? Ce pouvoir exorbitant devenoit pour les juſticiables un de ces fléaux dont l'expérience a fait ſentir tout le danger. Le motif même ſur lequel on s'étoit appuyé, la néceſſité de rapprocher des parties le tribunal où elles devoient faire juger leur appel, ce motif n'étoit que ſpécieux, parce qu'il étoit ſans fondement dans une ville où il y auroit eu tout enſemble un grand-bailliage & une cour ſupérieure. Les frais du voyage & l'accélération du jugement étoient les mêmes, & ce fantôme de bien public ne ſervoit qu'à voiler l'intention d'anéantir le reſſort de tous les parlemens.

Mais, en ſuppoſant ce grand intérêt véritable, le projet n'en étoit pas moins déſaſtreux. Si les Sujets du Roi trouvoient un bénéfice réel à n'être point obligés de quitter leur domicile pour aller ſoutenir leurs prétentions & défendre leurs droits, cette juſtice, concentrée dans la province, ne pouvoit-elle pas être ſuſceptible de bien des abus, dès qu'elle ne ſeroit plus ſurveillée par une autorité ſupérieure ? D'un côté, la ſomme ſur laquelle ſi les préſidiaux pouvoient prononcer en dernier reſſort, excédoit la meſure de la fortune de la plupart des particuliers. D'un autre côté, le pouvoir des grands-bail-

liages abſorboit la preſque totalité des conteſtations que la nobleſſe peut avoir à ſoutenir. Ainſi les nobles, de même que les autres habitans de chaque province, abandonnés à des juges prévenus, ou livrés, faute de juges, à l'impéritie de praticiens ſans lumieres & ſans connoiſſances, auroient trouvé un nouveau malheur dans la reſſource même que le Roi paroiſſoit vouloir leur accorder.

Joignons à tous ces inconvéniens la concurrence établie en faveur des juges royaux ſur les juges des ſeigneurs, concurrence qui laiſſoit aux parties la facilité de ſe ſouſtraire à leurs juges naturels, & la liberté de s'en donner à leur choix; l'obligation impoſée aux Seigneurs d'avoir, dans le chef-lieu de leurs juſtices, des officiers gradués, réſidents & domiciliés, des priſons & un geolier qui auroit prêté ſerment devant le juge d'appel; l'obligation plus étroite encore de faire le renvoi des priſonniers immédiatement après leur capture, & le renvoi des procédures dans les vingt-quatre heures après le décret. Cette prévention & ces formalités, preſqu'impoſſibles à remplir dans le court délai fixé par le nouveau réglement, anéantiſſoient tout-à-fait les juſtices ſeigneuriales dont la loi ſembloit néanmoins vouloir conſerver la propriété.

Ces craintes, ces difficultés, ces entraves, ne ſont cependant que d'une foible conſidération, quand on les rapproche de l'abus énorme qui réſultoit de la compétence excluſive des grands-bailliages, qui, ſelon le texte même de l'édit concernant l'adminiſtration de la juſtice, devoient décider *ſans appel les cauſes criminelles, de même que les procès civils, lorſque l'objet conteſté ne s'élevera pas au-deſſus de vingt mille livres.*

Qu'il eſt douloureux pour une ame ſenſible, d'avoir à s'expliquer publiquement ſur une pareille ſimilitude! Eh quoi! l'exiſtence des ſujets du Roi, ce bienfait qu'ils tiennent de la nature, la vie des hommes, étoit évaluée au même taux que leur for-

tune ! Et le même tribunal pouvoit condamner à mort un citoyen, fur lequel fon pouvoir, en matiere civile, étoit fpécifiquement borné à vingt mille livres! fomme exorbitante, mais qui ne peut entrer en parallele avec ce que les hommes ont de plus cher, la vie, l'honneur & la liberté ! fi l'on a ofé fe permettre d'accufer l'ordonnance de 1670 d'inhumanité & de barbarie, que ne fe feroit-on pas permis contre la nouvelle légiflation ?

Eh qu'a produit jufqu'à ce jour le bouleverfement général de tous les tribunaux du royaume ? La ceffation entiere de la juftice dans le long intervalle de cette interdiction réelle & de fait, déguifée fous la qualification d'une vacance forcée. La nation s'eft demandé à elle-même : qu'eft devenu ce premier parlement du royaume, auffi ancien que la monarchie & qui tenoit à fa conftitution; cette cour des pairs effentiellement exiftante, qui a rendu des fervices fi importans à nos Rois, & qui a cimenté de fon fang l'ordre de la fucceffion à la couronne; ce corps enfin dont la ftabilité devoit être garantie par les ordonnances rendues fur la demande des états généraux ? Séparé, en quelque forte, d'avec lui-même, un feul acte de la volonté abfolue du fouverain, en diminuant fon exiftence, en altérant fes formes, en reftreignant fes fonctions, en fupprimant une partie de fes membres, en a, pour ainfi dire, préparé l'anéantiffement.

Cette deftitution prononcée avec tant d'éclat pouvoit-elle fubfifter avec juftice ? Si l'on oppofe à la réclamation des cours fouveraines, le filence refpectueux dans lequel elles fe font renfermées, la loi répond par notre bouche, qu'un enrégiftrement forcé ne peut équivaloir à une démiffion libre, & qu'un magiftrat ne peut être privé de fon office que dans les cas prévus par les ordonnances du royaume. Tous les monumens de notre légiflation dépofent de cette vérité; & nous pourrions faire paffer fous les yeux du miniftere, dans un tableau rapide,

rapide, une longue ſuite de princes qui, depuis Charles-le-Chauve juſqu'à nos jours, placés ſur le trône entre la loi & la liberté, ont laiſſé après eux un long ſouvenir. Si quelquefois ils ſe ſont abandonnés à des inſinuations dangereuſes, ils ſe ſont repentis de les avoir écoutées, & n'en ont pas moins obtenu les éloges de la poſtérité, parce qu'amis de de l'ordre & protecteurs de tous les états, ils ſe ſont empreſſés de réparer les maux que des miniſtres ambitieux avoient pu faire en abuſant de leur confiance & de leur autorité.

Il y a des lois dans les empires, dit Boſſuet, *contre leſquelles tout ce qui ſe fait eſt nul de droit; & il y a toujours à revenir contre, & dans d'autres circonſtances & dans d'autres temps.* (1) C'eſt ainſi qu'à ſon avénement à la couronne, le Roi s'eſt déterminé à rappeler les magiſtrats exilés, à rétablir les proſcrits, & à rendre à ſon parlement ſon antique dignité.

Ce qu'il fit alors, autant pour le bonheur de ſes peuples que par amour de la juſtice, il le fait une ſeconde fois. Du haut de ſon trône, il a jeté ſes regards ſur toutes les parties de ſon royaume. Il n'a vu par-tout que trouble & confuſion, les cœurs remplis d'effroi, les eſprits plongés dans la conſternation. Ce peuple ſi attaché à ſes ſouverains, ſi naturellement ému d'une ſenſibilité vive pour tout ce qui porte l'empreinte de la bienfaiſance & de la liberté, les Français ſembloient avoir dépouillé leur caractere pour ſe livrer à la douleur la plus profonde. Toutes les provinces attendoient avec crainte quel ſeroit le ſort de leurs magiſtrats. Les uns ont été ſupprimés, les autres ont été ſuſpendus, non-ſeulement dans la capitale, mais dans tout le royaume. Les tribunaux inférieurs, les grands-bailliages eux-mêmes ſont encore la plupart dans l'inaction. L'im-

---

(1) Politique ſacrée, liv. 8.

punité enhardit le crime ; les malfaiteurs ſe multiplient ; & dans le ſommeil de la loi , la juſtice éternelle a veillé ſeule ſur la France.

L'adminiſtration de la juſtice eſt le principe qui entretient la vie politique des plus grands états. Suſpendre l'action de ce principe , c'eſt occaſionner ou une léthargie ou des convulſions , ſouvent mortelles ; en détourner le cours , ou en intervertir les effets , c'eſt expoſer le corps de l'état à une révolution non moins dangereuſe. On ne peut changer les formes obſervées de toute antiquité dans une monarchie , ſans altérer la confiance des peuples , ſans compromettre l'autorité elle même , ſans mettre au haſard le bonheur & la tranquillité publique. Les abus naiſſent du ſein des innovations. La prudence la plus conſommée ne peut les prévenir , parce qu'elle ne peut ſe flatter de les prévoir.

La puiſſance royale eſt appuyée ſur la juſtice & ſur la force. Leur union ſeule rend le trône inébranlable. La juſtice eſt l'ame & la vie du ſouverain. La force aſſure l'exécution des décrets de ſa juſtice. Tant que cette heureuſe harmonie ſubſiſte, elle attache les peuples au prince par les liens de l'amour & du reſpect ; elle attache le prince à ſes peuples par ſes propres bienfaits. Mais ſi l'équilibre eſt rompu , ſi la juſtice ceſſe de diriger les actes de la force , ſi la force ne ſert qu'à contraindre ou interrompre la juſtice , tous les nœuds ſe relâchent : la juſtice , dépouillée de ſon autorité protectrice , n'inſpire plus de reſpect ; la force , ſéparée de la loi qui en conſacre l'uſage , n'inſpire plus que la terreur. Les ſentimens ſe glacent , les mœurs s'alterent , les cœurs s'iſolent , l'amour de la patrie s'éteint. Les malheurs publics ne touchent plus des hommes qui n'ont plus intérêt d'être citoyens : ou ſi ces maux ſe font enfin ſentir , ce n'eſt point pour inſpirer des reſſources , ra-

nimer l'énergie, réveiller le patriotiſme ; c'eſt pour exciter les murmures, produire le découragement, & entretenir les diſſenſions qui préparent lentement la décadence des plus puiſſans empires. Et combien de fois l'expérience n'a-t-elle pas fait voir, dans ces criſes déplorables, la force, égarée par l'oubli des principes, ſe tourner contre elle-même, & renverſer aveuglément le pouvoir qui lui avoit donné le mouvement & l'activité ?

Par ſa nouvelle déclaration, le Roi détruit le nouvel ordre qu'on lui avoit fait introduire dans l'adminiſtration de la juſtice. C'eſt un nouveau bienfait dont le peuple français rendra d'éternelles actions de graces à ſon ſouverain. Et, en effet, les magiſtrats, quoique nommés par le prince, ne ſont pas moins les juges de la nation. Reconnus par elle, ou inſtitués ſur ſa demande, n'eſt-elle pas intéreſſée à leur ſtabilité autant que le ſouverain lui-même ? Peuvent ils être vertueux, toujours prêts à défendre la cauſe publique, & prompts à ſe ſacrifier pour les vrais intérêts de la couronne, s'ils ſont continuellement travaillés par la crainte d'être dépouillés de leurs fonctions, lorſqu'ils ſe feront renfermés dans l'exacte obſervation de leurs devoirs ? Enfin, de quelle utilité une cour peut-elle être, quand elle n'a pas la confiance des peuples ? Une magiſtrature honorable fait reſpecter le gouvernement : une magiſtrature avilie ne peut être reſpectée.

Nous reconnoiſſons qu'il ne peut y avoir qu'un ſeul ſouverain en France, & que l'autorité réſide dans ſa ſeule perſonne. La volonté du prince fait la loi ; mais la loi à ſon tour devient la volonté du prince. Quand elle a été demandée par les états, quand elle a été accordée par le ſouverain, quand elle a été conſentie par la nation, elle devient le droit public du royaume ; il n'eſt plus libre au monarque de l'anéantir par un ſeul acte de ſa volonté ſuprême ; il eſt digne alors de la-

majeſté d'un Roi juſte de déclarer qu'il eſt lui-même ſous l'empire de la loi. (1) Paroles remarquables d'un empereur, maître de preſque tout l'univers connu, & qui ne croyoit pas porter atteinte à ſa ſouveraineté, en poſant lui même les bornes dans leſquelles elle étoit renfermée. Quelle confiance ne doit pas inſpirer un monarque qui ne rougit pas de dire à ſes ſujets : Je regne par la loi, & la loi eſt la meſure de ma volonté.

Le droit public du royaume ne peut être altéré, que le trône lui-même ne ſoit ébranlé. S'il étoit poſſible de ſuſpendre ou d'abolir arbitrairement les lois anciennes, chaque nouveau regne verroit éclore un nouveau ſyſtême de légiſlation, un nouveau ſyſtême de finances, un nouveau ſyſtême de gouvernement. L'ordre établi ſeroit renverſé ; il n'y auroit d'autres lois que celles du moment ; & la France affermie par la loi Salique, trembleroit en ſe rappellant les atteintes qu'un miniſtere corrompu a tenté autrefois de porter à ſa conſtitution.

Tous les légiſlateurs ont cru devoir fixer leur attention ſur les dangers de l'inſtabilité de la loi ; les plus vertueux ſe ſont exilés volontairement pour en aſſurer l'exécution : & les plus célebres républiques de la Grece ont penché vers leur ruine, auſſi-tôt qu'énervées par le luxe, elles ont permis aux philoſophes de leur ſiecle d'attaquer les lois & de s'élever contre leur conſtitution.

C'eſt cette immutabilité de la loi que les magiſtrats ne ceſſeront jamais de réclamer. On les a préſentés comme des corps républicains qui affectent l'indépendance ; on les a peints à la face de la nation

---

(1) Digna vox eſt majeſtate regnantis, legibus alligatum ſe principem profiteri. Adeò de autoritate juris noſtra pendet autoritas : & reverà majus imperio eſt ſubmittere legibus principatum. *Impp. Theod. & Val. ad Senatum.* L. 4, Cod. de Legib.

comme des ambitieux qui cherchent à introduire l'ariſtocratie dans le ſein de la monarchie françaiſe. Combien de fois cependant n'ont-ils pas prouvé leur inviolable attachement pour la race auguſte qui depuis tant de ſiecles porte le ſceptre de Clovis ? Combien de fois n'ont-ils pas maintenu, au péril même de leur vie, les droits ſacrés de la ſucceſſion au trône, & de l'indépendance abſolue de la couronne de France ? Et que ſont-ils donc ces magiſtrats, pour réſiſter à leur ſouverain ? C'eſt l'autorité du Roi qu'ils exercent, c'eſt en ſon nom qu'ils prononcent, c'eſt la dette de la ſouveraineté qu'ils acquittent, c'eſt au nom de la nation qu'ils réclament. Dépoſitaires des ordonnances, défenſeurs nés des droits de la couronne, gardiens des lois & organes des peuples, n'ont-ils pas donné dans tous les temps l'exemple d'une obéiſſance paſſive & du reſpect le plus profond ? Le Roi parle, & ils ſont diſperſés ; le Roi commande, & ils ſont ſuſpendus. On ne les entend pas même ſe plaindre du coup qui les accable : l'excès du mal pourra ſeul un jour en faire connoître l'étendue.

Continuellement froiſſés entre le devoir & l'autorité ; accuſés, parce qu'ils ſont trop fideles ; coupables, parce qu'ils ne veulent pas manquer à leur ferment ; arrachés de leurs foyers, enlevés à leurs familles, forcés de diviſer leur fortune, & quelquefois renfermés dans des priſons deſtinées aux criminels d'état, quelle réſiſtance ont-ils jamais apportée à l'exécution des ordres particuliers que les miniſtres leur ont fait ſignifier ? Comment les traiter de rébelles, eux qui n'ont d'autres armes que de ſimples proteſtations, d'autre défenſe que leurs très-humbles remontrances, d'autre appui que leurs prieres & leurs ſupplications ; eux dont le dévouement entier ne ſe réſerve que l'honneur & la conſcience ; eux enfin qui animés du même eſprit que tous les militaires du royaume, prodigue-

roient leur ſang & leur vie pour la conſervation de leur prince & la gloire de ſon regne.

Il n'eſt rien que le ſouverain ne puiſſe exiger de notre amour ; il peut tout ſe promettre de notre fidélité : mais qui pourroit relever les magiſtrats du ſerment qu'ils ont fait de garder & obſerver les ordonnances ?

Il en eſt de deux ſortes. Les unes ſont les ordonnances des Rois, qui varient ſuivant la diverſité des temps & la nature des circonſtances ; les autres ſont les ordonnances du royaume, les coutumes & les capitulations des provinces. Ces ordonnances, ces coutumes, ces capitulations ne peuvent être changées ni altérées, ou parce qu'elles tiennent à la conſtitution de la monarchie, ou parce qu'elles ont été formées ſur la demande des états, ou parce qu'elles ſont la condition irritante ſous laquelle les provinces ont été unies & incorporées à la couronne. C'eſt un contrat ſynallagmatique ; & le monarque ne peut pas plus y donner atteinte, que les peuples ſe ſouſtraire à leur ſerment de fidélité. Voilà les ordonnances que nous ſommes ſpécialement chargés ſur notre honneur & notre conſcience de conſerver, au péril même d'encourir la diſgrace du ſouverain. La nation pourroit nous demander compte de notre miniſtere, nous accuſer de prévarication, & le Roi lui-même nous reprocher un jour notre foibleſſe. L'honneur, oui l'honneur eſt plus impérieux que l'autorité ; & s'il falloit abandonner la cauſe des lois pour ſe prêter avec complaiſance aux projets déſaſtreux qui ont interrompu le cours de la juſtice, aucun des membres de la cour ne balanceroit à offrir le généreux ſacrifice d'un état qu'il ne pourroit plus exercer ſans rougir. Les ames viles ſe laiſſent corrompre par de grandes promeſſes ; les ames nobles ſe reſſemblent toujours à elles-mêmes, & la pureté de leurs intentions eſt la regle de leur conduite.

Nous ne nous permettrons plus qu'une réflexion; elle eſt bien importante. L'adminiſtration des finances eſt devenue la baſe de tous les gouvernemens ; cet objet ſeul commande à tous les autres & influe juſques ſur la légiſlation françaiſe. Souvent il fait taire les lois elles-mêmes ; ce ſont les beſoins du moment qui expoſent les tribunaux aux coups d'autorité les plus inattendus. On a ſuſpendu l'activité des cours ſouveraines, pour ſe débarraſſer des réclamations, toujours impuiſſantes, que le bien public les obligeoit de renouveller ſans ceſſe ; on a voulu faire craindre pour la liberté, lorſqu'on ſe propoſoit d'envahir les propriétés.

La facilité des emprunts, qui ſont infailliblement le germe des impôts ; la multiplicité des impôts qui ſont la ſuite néceſſaire des emprunts, ont, depuis trois regnes, accumulé la maſſe énorme des engagemens de l'état. Cette maſſe, ſemblable à ces avalanches qui tombent du haut des montagnes, s'eſt accrue dans la rapidité de ſa chûte, & a creuſé un abyme effrayant, dont les adminiſtrateurs eux-mêmes n'ont pu juſqu'ici meſurer la profondeur.

La France eſt obérée : mais elle n'eſt pas ſans reſſources. La plus forte, comme la plus prompte, eſt dans le cœur des Français. Henri IV, l'idole de la France, n'en connoiſſoit point de plus aſſurée. S'il dut une partie de la gloire de ſon regne au miniſtre vertueux qu'il honora de ſa confiance & de ſon amitié, le Roi s'applaudira un jour d'avoir rappelé au pied du trône un miniſtre qui va s'efforcer de marcher ſur les traces de Sully. On reconnoît en lui le même caractere, la même auſtérité de mœurs, le même eſprit d'ordre & d'économie, la même prudence, les mêmes principes. Récompenſé d'avance, & ſelon ſon cœur, par l'enthouſiaſme général, il ſe dévouera tout entier à la patrie qu'il a volontairement adoptée. Il répondra

à l'attente d'un grand peuple, qui n'a plus désespéré de ses maux, du moment que l'administration des finances lui a été rendue : il répondra à l'attente d'un grand Roi, qui compte assez sur sa vertu, pour le placer dans ses conseils. L'énergie de son ame acquittera sa reconnoissance envers la France & son souverain, en donnant un nouveau degré d'activité aux talents qu'il a déjà si heureusement développés.

Il n'a pas craint de dire au Roi ce que le Roi s'étoit déjà dit à lui-même. Que c'est à la nation à acquitter la dette de la nation. Qu'il s'est engagé à convoquer les états-généraux du royaume ; que sa parole est sacrée. Il ne restoit plus qu'à en publier la convocation. Le Roi en fixe aujourd'hui l'époque. C'étoit le seul remede à l'état de langueur où la France entiere est réduite.

Un Roi n'est jamais plus grand qu'au milieu de son peuple. C'est dans cette noble assemblée qu'il entend de la bouche même de ses sujets les motifs de leurs alarmes, la cause de leurs malheurs, les moyens de les réparer. La nation ne peut faire parvenir jusqu'au trône ses plaintes & ses supplications. Elles sont presque toujours affoiblies ou mal interprêtées par l'organe des ministres chargés de les présenter dans les conseils. Un souverain, attentif à la voix du peuple dont il est chéri, juge par lui-même de sa situation, de ses ressources, de ses besoins & de ses efforts. Il reconnoît qu'il suffit de sa présence pour exciter les Français à lui donner des preuves éclatantes de leur dévouement.

Non, la nation n'a pas besoin d'être régénérée : elle est encore la même. Ce sont toujours ces anciens Francs, qui ont élevé Clovis sur le pavois, & qui ont appelé librement Hugues Capet à la couronne : le successeur de Louis XII & de Henri IV trouvera dans tous les cœurs les mêmes sentimens, la même fidélité, le même amour.

La

La nation ſe contemple elle-même dans le prince qui la gouverne. Elle voit avec complaiſance dans ſon auguſte perſonne, cette longue ſucceſſion de monarques, dont aucun peuple ne peut préſenter une ſuite auſſi nombreuſe. Elle en attend les mêmes vertus. Ses eſpérances ſe ſont réaliſées. Les exemples de tant de Rois ſuffiſoient pour convaincre leur ſucceſſeur, qu'un ſouverain ſe couronne de gloire aux yeux de l'univers, en détruiſant ſon propre ouvrage, lorſqu'il reconnoît qu'on a voulu faire illuſion à ſa ſageſſe.

Ce prince ſi grand, ſi magnanime, & qui peut marcher de pair avec tous les héros de l'antiquité, ce conquérant de l'europe preſqu'entiere, qui a porté le nom Français au plus haut degré d'élévation, cet empereur enfin ſi jaloux de ſon autorité, mais plus jaloux encore de faire éclater ſa juſtice, Charlemagne, après avoir déployé toute ſa puiſſance pour opérer une révolution qu'il croyoit utile, aſſembla la nation, & ne rougit pas de déclarer, en ſa préſence, qu'il renonçoit à ce projet (1), *qu'il venoit ſe réformer lui-même, & laiſſer ce grand exemple à ſes ſucceſſeurs.*

Charles V, encore Dauphin, & régent du royaume, après avoir deſtitué le chancelier *Pierre la Foreſt*, le premier préſident *Simon de Buſſy*, & un grand nombre de magiſtrats, ſur de fauſſes inculpations, rendit, en plein parlement, cet arrêt d'éternelle mémoire.

» Nous, ſans en avoir été requis, ains de notre
» pur & noble office, auquel appartient de rappeler
» & corriger tant notre fait comme l'autrui, toutes
» fois que connoiſſons qu'en icelui juſtice a été bleſſée
» ou pervertie, ſpécialement en grévant & opprimant

(1) *Noſmetipſos corrigentes, & poſteris noſtris exemplum dantes.* Capitul.

» l'innocence par fauſſe & calomnieuſe ſuggeſtion ;
» avons, de notre propre bouche, déclaré la privation par nous faite, avoir procédé de fait ſeulement, & non de droit ni de raiſon....&c. »

Un aveu auſſi noble fit autant d'honneur au régent qu'aux magiſtrats. Mais Charles V fut ſurnommé le *Sage*.

Louis XIII, à l'inſtigation du cardinal de Richelieu, exila, deſtitua, fit condamner par une commiſſion, & exécuter en effigie pluſieurs membres de ſon parlement. Le nom que je porte ne m'impoſera pas ſilence, & j'oſerai dire que le chancelier Séguier, trop aſſervi aux volontés du cardinal, oublia ce qu'il devoit à la dignité dont il étoit revêtu, & ce qu'il ſe devoit à lui-même. Les Rois veulent le bien : c'eſt l'influence du miniſtere qui les trompe. Le cardinal mourut : la vérité ſortit du nuage où elle étoit enveloppée. Louis XIII ſe repentit d'avoir trop écouté ſon premier miniſtre. Attaqué d'une maladie mortelle, en ce moment où les Rois de la terre, près de rendre compte du pouvoir qui leur avoit été confié, portent des regards inquiets ſur leur conduite, & peſent leurs actions au poids du ſanctuaire, Louis XIII manda le Parlement à Saint-Germain-en-Laye. La cour fut introduite dans la chambre du Roi. La Reine, aſſiſe au pied de ſon lit, tenoit M. le Dauphin ſur ſes genoux. Tous les officiers de la couronne, les grands du royaume, les miniſtres étoient préſens. Louis XIII déclara qu'il vouloit que les membres du parlement qu'il avoit fait abſenter, & dont les charges avoient été ſupprimées, fuſſent rétablis. Il commanda aux gens du Roi de le faire obéir ; &, quoiqu'une parole auſſi ſolemnelle fût plus que ſuffiſante, trois jours après, il adreſſa au parlement une déclaration ſur ce prompt rétabliſſement.

Si Charles V fut ſurnommé le *Sage*, Louis XIII fut

ſurnommé le *Juſte* : noms précieux que la poſtérité leur a conſervés.

Telles ſont les ſublimes leçons que nos anciens Rois ont laiſſées à leurs auguſtes ſucceſſeurs. Le Roi n'a eu beſoin, pour les ſuivre, que de ſe livrer à l'impulſion de ſon ame. Il a pris conſeil de cette ſageſſe héréditaire qui ne craint pas d'avouer qu'elle a été trompée : il s'eſt approprié cet héroïſme ſi digne d'être imité.

Avoir ſuſpendu, c'eſt avoir abandonné le projet chimérique de rétabliſſement de cette cour pléniere, qui n'a jamais exiſté comme cour de juſtice ou de légiſlation, qui eſt incompatible avec la police générale du royaume, qui eſt deſtructive de tous les concordats paſſés avec les provinces réunies à la couronne. Véritable coloſſe de puiſſance, s'il pouvoit exiſter jamais ; d'argile dans le principe, mais qui pourroit un jour ſe changer en airain, & couvrir de ſon ombre, ou écraſer de ſon poids le trône au pied duquel il auroit été élevé.

Avec quelle ſatisfaction la nation ne voit-elle pas ſon Roi marcher aujourd'hui ſur les traces de Charlemagne, de Charles V, de Louis XIII, & donner à la poſtérité le nouvel exemple d'un Roi qui aura eu le courage de ſe réformer lui-même. Les droits de l'autorité ſont inaliénables ; ils ſeront toujours reſpectés. Les droits de la nation ſont impreſcriptibles ; elle ne craindra jamais d'offenſer un Roi juſte en les réclamant. Il écoutera ſes vœux & ſes doléances ; il ne conſultera que la bonté de ſon cœur.

Déjà, ſur l'eſpoir de la nouvelle adminiſtration, la confiance altérée ſe rétablit, le crédit chancelant ſort de ſon aſſoupiſſement, le commerce renouvelle ſes ſpéculations, & reprend ſon activité. Le rétabliſſement des cours ſouveraines achevera de diſſiper le deuil & la triſteſſe. Un cri d'alégreſſe s'eſt élevé dans la capitale, qui va retentir juſqu'aux extrêmités du royaume. Les craintes, les inquiétudes, les alarmes, la terreur &

l'effroi, vont ſe perdre dans les tranſports de la joie univerſelle. Tous les cœurs réunis béniront la main bienfaiſante qui a diſſipé l'orage dont la France étoit menacée. Le Roi jouira une ſeconde fois de ſon ouvrage. Tous ſes ſujets ſeront heureux. Lui-même partagera la félicité de ſon peuple ; & la nation, en conſacrant dans ſes faſtes, le ſouvenir de ce grand événement, apprendra à nos derniers neveux, que ſi les Rois ne ſont pas à l'abri de la ſurpriſe, ils ſe montrent plus dignes de l'amour & de la vénération de leurs ſujets, lorſqu'ils ont le courage de renoncer à ces révolutions politiques, préparées dans le ſilence, combinées avec artifice, exécutées avec éclat, & plutôt conçues pour ſatisfaire l'intérêt ou l'ambition des miniſtres qui les dirigent, que pour opérer le bien public, & ajouter à la gloire ou au bonheur du ſouverain.

Nous laiſſons à la cour la déclaration avec la lettre de cachet du Roi, envoyée ſur icelle, & les concluſions par nous priſes par écrit ſur ladite déclaration.

Et ce ſont les gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Lecture faite de la lettre de cachet du Roi & de ladite déclaration, enſemble des concluſions du procureur général du Roi par lui priſes par écrit ſur icelle.

La matiere ſur ce miſe en délibération.

Il a été arrêté que la délibération ſeroit continuée à demain jeudi 25, jour auquel les princes & pairs ſeront invités à venir prendre leur place en la cour.

Et ledit jour 25, les pairs ſéant en la cour, la délibération continue à cejourd'hui ayant été repriſe, la cour a ordonné l'enrégiſtrement de ladite déclaration, ſuivant l'arrêt particulier qui ſe trouvera au regiſtre de ce jour.

DECLARATION DU ROI,

Qui ordonne que l'Aſſemblée des Etats-Généraux aura lieu dans le courant de Janvier de l'année 1789, & que les Officiers des Cours reprendront l'exercice de leurs fonctions.

Donnée à Verſailles le 23 Septembre 1788.

Regiſtrée en Parlement le 25 Septembre 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous ceux qui ces préſentes lettres verront ; SALUT. Animés conſtamment par le deſir d'opérer le bien de l'état, nous avions adopté les projets qui nous avoient été préſentés pour rendre l'adminiſtration de la juſtice plus ſimple, plus facile & moins diſpendieuſe. Ce ſont ces différentes vues qui avoient été le motif des lois enregiſtrées en notre préſence le 8 mai dernier ; nous n'avions eu pour but, en adoptant ces lois, que la perfection de l'ordre & le plus grand avantage de nos peuples : ainſi les mêmes ſentimens ont dû nous engager à prêter toute notre attention aux diverſes repréſentations qui nous ont été faites ; & conformément aux vues que nous avons toujours annoncées, elles ont ſervi à nous faire connoître des inconvéniens qui ne nous avoient pas d'abord frappés, & puiſque différentes conſidérations nous ont engagés à rapprocher le terme des états-généraux, & qu'inceſſamment nous allons jouir du

ſecours des lumieres de la nation, nous avons cru pouvoir renvoyer juſqu'à cette époque prochaine, l'accompliſſement de nos vues bienfaiſantes. Rien ne pourra nous détourner de la ferme intention où nous ſommes de diminuer les frais des conteſtations civiles, de ſimplifier les formes des procédures, & de remédier aux inconvéniens inſéparables de l'éloignement où ſont pluſieurs provinces, des tribunaux ſupérieurs; mais comme nous ne tenons eſſentiellement qu'au plus grand bien de nos peuples, aujourd'hui que le rapprochement des états généraux nous offre un moyen d'atteindre à notre but, avec cet accord qui naît de la confiance publique, nous ne changeons point, mais nous rempliſſons plus sûrement nos intentions, en remettant nos dernieres réſolutions juſqu'après la tenue des états-généraux. C'eſt par ce motif que nous nous déterminons à rétablir tous les tribunaux dans leur ancien état, juſqu'au moment où, éclairé par la nation aſſemblée, nous pourrons adopter un plan fixe & immuable. Nous n'attendrons pas cette époque, pour réformer quelques diſpoſitions de la juriſprudence criminelle qui intéreſſent notre humanité, & nous enverrons inceſſamment à nos cours une loi, où, en profitant des obſervations qui nous ont été faites, nous ſatisferons le vœu de notre cœur d'une maniere plus étendue que nous ne l'avions fait dans celle du 8 mai, & nous éviterons en même temps les inconvéniens attachés à l'une des diſpoſitions que nous avions adoptées. Le bien eſt difficile à faire, nous en acquérons chaque jour la triſte expérience, mais nous ne nous laſſerons jamais de le vouloir & de le chercher; nous invitons nos cours à ſeconder les diverſes intentions que nous venons de manifeſter, en nous éclairant elles-mêmes ſur les moyens les plus efficaces, pour perfectionner l'adminiſtration de la juſtice, & nous nous confions aſſez à la pureté de leur zele,

pour être perſuadés qu'elles ne feront arrêtées par aucune conſidération perſonnelle. Le moment eſt venu où tous les ordres de l'état doivent concourir au bien public, & nos cours ſe plaiſent à donner l'exemple de cette impartialité, qui peut ſeule conduire à une fin ſi déſirable; nous comptons parmi les devoirs eſſentiels de notre juſtice de prendre ſous notre protection la plus ſpéciale, ceux de nos ſujets qui, par leur zele & leur obéiſſance, ont concouru à l'exécution des volontés que nous avions manifeſtées; & quand nous éloignons de notre ſouvenir tout ce qui pourroit nous diſtraire des véritables intérêts de nos ſujets, nous ne pourrions ſupporter qu'aucun ſentiment étranger au bien public vint contrarier les vues de ſageſſe, de juſtice & de bonté que nous avons conſignées dans cette loi, & que nos cours doivent adopter avec une fidelle reconnoiſſance. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE I. Nous voulons & ordonnons que l'aſſemblée des états-généraux ait lieu dans le courant de janvier de l'année prochaine.

II. Ordonnons en conſéquence que tous les officiers de nos cours, ſans aucune exception, continuent d'exercer, comme ci-devant, les fonctions de leurs offices.

III. Voulons pareillement qu'il ne ſoit rien innové dans l'ordre des juriſdictions, tant ordinaires que d'attribution & d'exception, tel qu'il étoit établi avant le mois de mai dernier.

IV. Preſcrivons néanmoins que tous les jugemens, ſoit civils, ſoit criminels, qui pourroient avoit été rendus dans les tribunaux créés à cette époque,

soient exécutés suivant leur forme & teneur.

V. N'entendons point cependant interdire aux parties la faculté de se pourvoir, par les voies de droit, contre lesdits jugemens.

VI. Imposons un silence absolu à nos procureurs généraux & autres nos procureurs, en ce qui concerne l'exécution des précédens édits.

VII. Avons dérogé & dérogeons à toutes choses contraires à notre présente déclaration. Si donnons en mandement à nos amés & féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que ces présentes ils aient à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : Car tel est notre plaisir ; en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à cesdites présentes. Donné à Versailles le vingt-troisieme jour du mois de septembre, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quinzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Laurent de Villedeuil. Et scellée du grand sceau de cire jaune.

La cour, persistant dans les principes qui ont dicté ses arrêtés des 3 & 5 mai dernier, & dans ses délibérations subséquentes, oui, & ce requérant le procureur général du roi, ordonne que ladite déclaration sera registrée au greffe de la cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur, sans que l'on puisse induire du préambule, ni d'aucuns des articles de ladite déclaration, que la cour eût besoin d'un rétablissement pour reprendre des fonctions que la violence seule avoit suspendues ; sans que le silence imposé au procureur général du Roi, relativement à l'exécution des ordonnances, édits & déclarations du 8 mai dernier, puisse empêcher la cour de prendre connoissance des délits que la cour seroit dans l'obligation de poursuivre ; sans que l'on puisse induire des

des articles IV & V que les jugemens y mentionnés ne soient pas sujets à l'appel ; & sans qu'aucuns de ceux qui n'auroient pas subi examen & prêté serment en la cour, suivant les ordonnances, arrêts & réglemens de ladite cour, puissent exercer les fonctions de juges dans les tribunaux inférieurs ; & ne cessera ladite cour, conformément à son arrêté du 3 mai dernier, de réclamer pour que les états généraux, indiqués pour le mois de janvier prochain, soient réguliérement convoqués & composés, & ce suivant la forme observée en mil six cent quatorze ; & copies collationnées de ladite déclaration envoyées aux bailliages & sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lue, publiée & registrée : Enjoint aux substituts du procureur général du Roi esdits sieges d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, suivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, toutes les chambres assemblées, les pairs y séant, le vingt-cinq septembre mil sept cent quatre-vingt-huit.

Signé LEBRET.

DISCOURS

Prononcé au Parlement, toutes les Chambres Aſſemblées, les Pairs y ſéant, le 24 *Septembre* 1788; par M. MATHURIN-JEAN BAPTISTE LE BRUIN, de la Guadeloupe, *Ecuyer, Avocat au Parlement, Lieutenant Général au Bailliage du Palais à Paris.*

MESSIEURS,

En rempliſſant la fonction la plus flatteuſe pour moi, en venant vous offrir le tribut de reſpects & d'hommages que vous doit le bailliage du palais, mes yeux étonnés ont peine à ne pas prendre pour l'effet d'une brillante illuſion tout ce qui les frappe en ce jour. Eh quoi! la vérité a donc déchiré le voile ténébreux dont elle étoit couverte depuis ſi long temps? Il a donc été permis au monarque qui nous aime de deſcendre dans ſon cœur, d'en ſuivre les impulſions paternelles, d'obéir au ſentiment d'amour qui le porte à ne pouvoir ſouhaiter que le bonheur d'un peuple dont l'attachement inviolable, pour le ſang de ſes maîtres, ſemble être le trait le plus diſtinctif de ſon caractere, d'un peuple qui, généreux & fier, obéit par eſtime & par honheur!

Si l'hiſtoire trop véridique conſigne à jamais dans ſes faſtes cette leçon affligeante pour le trône, qu'avec des intentions pures, qu'avec le deſir ſincere de travailler pour la gloire, pour la ſplendeur de ſon empire, un bon Roi peut, quelquefois, devenir la

victime de l'erreur, elle n'oublie pas cette leçon consolante pour des sujets, que toute erreur dans celui qui tient dans sa main le sceptre de la royauté ne peut être qu'un faux calcul sur les moyens employés pour opérer la félicité des peuples : qu'un Roi citoyen de ses états ne peut trouver sa propre prospérité que dans la prospérité publique ; qu'il est le premier anneau de cette chaîne graduelle, indivisible, qui unit entre eux tous les différens membres du corps politique.

Dépositaires des lois, organes de la vérité, vous avez conservé dans toute sa pureté le dépôt qui vous étoit confié. Fermes & courageux dans le poste que vous assigna le devoir, la récompense de vos vertus étoit dans vos cœurs. Vous avez gémi profondément de voir le royaume sur le bord de l'abyme. Votre sagesse a voulu en arrêter la chute précipitée. Tout-à-coup la magistrature a été frappée. Tous les fondemens de la constitution nationale ont été renversés : un seul jour anéantissoit les travaux de plusieurs siecles, l'ouvrage de nos législateurs les plus éclairés, de nos Rois les plus vertueux. De nouvelles lois rédigées à la hâte, promulguées sans examen, n'offroient que le tableau d'une révolution dans les opinions, dans l'existence des citoyens. La justice voyoit avec regret ses tribunaux inférieurs échapper à la vigilance active, nécessaire, des cours souveraines ; elle voyoit le glaive de la loi dans des mains incertaines ; elle voyoit enfin le premier juge, fier de l'impunité, dédaigner ces formes usitées, prescrites rigoureusement, sauve-garde du malheureux contre l'impéritie ou la précipitation.

Si le droit d'appel semble ne pouvoir être refusé à un citoyen, c'est sur-tout en matiere criminelle qu'il devroit lui être permis d'épuiser tous les degrés de jurisdiction. Ce n'est plus d'un modique in-

térêt qu'il s'agit, c'eſt un combat de ſang qui ſe prépare : il faut frapper un homme, & cet homme eſt un citoyen. Légiſlateurs, le ſang de tout ſujet eſt cher à l'état ; ce n'eſt qu'en gémiſſant que la loi doit trouver un coupable. Loin donc de lui ôter le droit, la faculté de ſe défendre, ah ! multipliez-en les moyens, volez à ſon ſecours, protégez ſa foibleſſe ; ne le livrez pas tout entier, ſans défenſe, à l'erreur d'un premier jugement ! Que ſes gémiſſemens douloureux ne viennent plus frapper inutilement votre oreille ; que le déſeſpoir ceſſe d'habiter l'horreur d'un cachot ! L'infortuné qui n'eſt plus citoyen, pere, époux, qui exiſte encore ſans appartenir à la ſociété, l'œil ſtupide de frayeur, voit la mort devant lui ; ſon ſupplice ſe prolonge un jour, une ſemaine, un mois entier ; mille morts pour une, & la loi le veut ainſi ! Mais la raiſon, l'humanité diſent à la fois que le ſupplice ne doit jamais être affreux que pour effrayer le coupable ſpectateur ; que la connoiſſance anticipée de ſes longues tortures eſt pour un malheureux auſſi barbare qu'inutile. De tous côtés, le cri de la douleur s'eſt élevé ; Louis aime à s'environner de l'eſtime de ſon peuple. Il a diſtingué la voix de ces magiſtrats, qui, nés pour s'oublier eux-mêmes, veillent pour lui, pour ſes ſujets : juſte appréciateur de vos vertus patriotiques il vous rappelle à vos auguſtes fonctions.

Après des jours de tribulation, après des jours de larmes, le calme renaît & ramene l'ordre & la tranquillité. La balance des lois reparoît dans vos mains. Tous les tribunaux vont s'ouvrir ; & le ſoldat étonné d'avoir porté des armes meurtrieres dans le ſanctuaire de la juſtice, s'éloigne avec joie de ce palais long-temps déſert, qu'effraya ſa préſence. Sa voix confondue avec celle du peuple nombreux qui vous environne & vous chérit, vous nomme les peres de la patrie, les amis, les vrais ſoutiens du trône.